

**Pôle Entreprises et
Territoires**

**Equipe Aménagement,
Urbanisme et Energie**

Dossier suivi par :
Valentine LUCOT
06 49 61 55 58
valentine.lucot@rhone.chambagri.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS SAONE
115 RUE PAUL BERT
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

La Tour de Salvagny, le 8 janvier 2024

Objet : Avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 octobre 2024 arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial du Beaujolais ;

Vu les dispositions des articles L.143-20 du Code de l'Urbanisme et L.112-3 du Code Rural, requérant l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Compte tenu de la délibération n°19092 de la Session ordinaire de la Chambre d'agriculture du Rhône du 5 mars 2019, donnant délégation de compétence au Bureau délégué ;

Vu les discussions en bureau du 9 décembre 2024 ;

Nous souhaitons, tout d'abord souligner la qualité de réalisation du PLUi-H ainsi que votre engagement en faveur de la préservation du foncier nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles et viticoles du territoire.

C'est pourquoi, après étude des documents, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat reçoit un **avis FAVORABLE** assorti de **RESERVES** et de **REMARQUES**.

Vous en trouverez le détail, dans notre avis en pièce jointe.

Certains que vous prendrez en compte ces éléments qui contribuent à pérenniser l'activité agricole du territoire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs



Pascal GIRIN
Président de la Chambre d'agriculture du Rhône

Siège social

Chambre d'agriculture du Rhône
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 186 910 014 00031
APE 9411Z



Réserve générale concernant les changements de destination :

Le projet de PLUi-H propose le repérage de 72 changements de destination dont 59 en zones agricoles et naturelles.

Nous souhaitons vous rappeler qu'une nouvelle grille de critères concernant les changements de destination des bâtiments agricoles a été validée par la CDPENAF du Rhône le 10 juillet 2023. Cette grille d'analyse permet d'harmoniser les critères d'expertise et d'homogénéiser les pratiques dans le département, notamment au regard des objectifs de la ZAN. Cette dernière vise à préserver le bâti agricole existant en limitant et en encadrant les changements de destination.

La profession agricole n'est pas opposée aux changements de destination de bâtiments agricoles à condition qu'ils respectent les critères détaillés dans la grille de critères. Vous nous avez transmis un document récapitulatif des repérages par communes. Or, nous vous demandons d'analyser chaque bâtiment par rapport aux 8 critères de la grille CDPENAF et de nous communiquer cette analyse détaillée pour chaque bâtiment repéré.

De même, nous vous demandons de bien vouloir ajouter dans la justification de vos choix et le PADD, l'ensemble des critères de la grille CDPENAF (qui sont également repris dans le SCOT du Beaujolais). En effet, seuls 4 des critères sont repris pour limiter les changements de destination dans votre document.

Remarque générale concernant la transition énergétique :

La justification de vos choix page 57-58 énonce que les centrales solaires au sol sont interdites en secteur agricole et naturel dans un souci de préservation de ces espaces et du potentiel agricole du territoire et que ces centrales trouveront leur place sur d'autres zones. Si nous rejoignons votre volonté de préserver la capacité de production alimentaire des terrains, l'avant dernier point énonce qu'il peut néanmoins y avoir des « *autorisations en zones A et N de dispositifs de production d'énergie avec notamment une sur-hauteur de 3,50 m au-dessus de la hauteur atteinte par la construction* ». Cette tournure de phrase nous interroge, en effet, nous ne savons pas de quels dispositifs de production il s'agit et comment cela peut être mis en place dans ces zones.

C'est pour cela, que nous vous demandons de bien vouloir reformuler ce point afin d'apporter plus de clarté aux possibilités ou non d'installations de dispositifs de productions d'énergies en zones A et N.

Également, vous ne faites pas mention de la possibilité d'implanter des installations agrivoltaïque dans votre PLUi. Nous vous demandons de bien vouloir ajouter cette notion.



Remarque générale concernant le traitement des STECAL :

Il nous a été rapporté localement que certaines activités non agricoles en zone agricole (menuiseries...) n'étaient pas répertoriées comme des STECAL et n'avait donc pas la possibilité d'évolution à l'avenir (commune de Rivolet).

Secteur Polarité :

Réserve concernant le règlement de la zone agricole :

Il est indiqué dans l'article A2 que « *Sur les communes d'Arnas et de Gleizé, ces constructions et installations seront autorisées pour les activités agricoles dont 70% de l'exploitation (terres utilisées et/ou siège) concernent le territoire communal respectif* » Nous vous demandons de bien vouloir supprimer cette notion de pourcentage de terres utilisées pour pouvoir construire sur ces communes. En effet au regard de la structuration actuelle des exploitations, cette notion limite fortement les installations et est un frein pour les exploitations déjà installées.

Remarques concernant le règlement de la zone agricole :

- Le règlement de la zone A et N de votre PLUi-H interdit les affouillements ou exhaussements de sol qui ne seraient pas compatibles avec le caractère de la zone. Cependant, la possibilité de créer des affouillements et exhaussement peut être nécessaire aux exploitations agricoles notamment pour les bâtiments d'élevage ou les retenues collinaires. Nous vous demandons de bien vouloir spécifier que cette disposition ne s'applique pas en cas de nécessité agricole.
- Afin de prendre en compte les évolutions apportées par la loi ELAN du 23 novembre 2018 dans l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire d'ajouter la disposition suivante dans le règlement de la zone A : « *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » En effet, en l'état, ces constructions sont aujourd'hui interdites sans mention explicite dans votre PLUi-H, ce qui risquerait de porter préjudice aux exploitations agricoles.
- Le règlement autorise également, en zone A et N, les annexes aux habitations existantes dans la limite de 40 m². Dans un souci de protection de la zone agricole et d'harmonisation des règles dans les différents documents d'urbanisme, une limitation à 25/30 m² pour les annexes semble suffisante.



- Il est indiqué dans l'article A5 que les bâtiments agricoles « *devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes et la même tonalité* ». Cette tournure de phrase est assez subjective et pourrait être interprétée de façons différentes. Nous vous demandons de bien vouloir reformuler ce point.

Commune Arnas :

Réserve concernant le STECAL Nh :

Nous vous rappelons que la création de STECAL dans le département du Rhône a pour vocation de gérer une activité existante en zone A (doctrine CDPENAF), ainsi, le recours au STECAL n'est pas justifié pour la création de logements et de stationnements. De même, la profession agricole s'interroge sur la possible réutilisation des cuvages du Château de Longsard pour l'activité agricole.

Ainsi, nous vous demandons de supprimer ce STECAL dans votre document d'urbanisme.

Réserve concernant les changements de destination :

Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « route des maraichers » se situe à proximité directe d'une exploitation agricole encore en activité. Ce changement de destination pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT)

Ainsi, nous vous demandons de ne pas repérer ce bâtiment comme pouvant changer de destination.

Commune Limas :

Remarque concernant la zone AU4 :

Le document prévoit la création d'une zone AU4 pour de l'équipement public et d'intérêt collectif. Nous nous interrogeons sur la localisation et sur la taille de cette zone en l'absence d'éléments de justifications quant à sa future vocation.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir justifier la création de cette zone (objet, choix de surface et localisation).



Secteur Villages :

Remarques concernant le règlement de la zone agricole :

- Le règlement de la zone A et N de votre PLUi-H interdit les affouillements ou exhaussements de sol qui ne seraient pas compatibles avec le caractère de la zone. Cependant, la possibilité de créer des affouillements et exhaussement peut être nécessaire aux exploitations agricoles notamment pour les bâtiments d'élevage ou les retenues collinaires. Nous vous demandons de bien vouloir spécifier que cette disposition ne s'applique pas en cas de nécessité agricole.
- Contrairement à l'article A2 du règlement polarité, il n'est pas indiqué qu'en « *cas de contraintes particulières liées à la topographie du terrain ou à la nature de l'exploitation, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100m* ». Nous vous demandons de bien vouloir rajouter cette phrase également pour le règlement villages.
- Afin de prendre en compte les évolutions apportées par la loi ELAN du 23 novembre 2018 dans l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire de rajouter la disposition suivante dans le règlement de la zone A : « *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » En effet, en l'état, ces constructions sont aujourd'hui interdites sans mention explicite dans votre PLUi-H, ce qui risquerait de porter préjudice aux exploitations agricoles.
- Le règlement autorise également, en zone A et N, les annexes aux habitations existantes dans la limite de 40 m². Dans un souci de protection de la zone agricole et d'harmonisation des règles dans les différents documents d'urbanisme, une limitation à 25/30 m² pour les annexes semble suffisante.
- Il est indiqué dans l'article A5.1 que les bâtiments agricoles « *devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes et la même tonalité* » Cette tournure de phrase est assez subjective et pourrait être interprétées de façons différentes. Nous vous demandons de bien vouloir reformuler ce point.
- Il est indiqué dans l'article A7 qu'il est « *exigé pour les véhicules automobiles une place de stationnement par tranche de 35 m² de surface de plancher à sous-destination de logement sans qu'il ne puisse être exigé plus de trois places par logements* » Ce nombre de



places de stationnement nous semble trop élevé notamment pour les bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination. En effet, la création de places de stationnement dans ce cas précis se fait la plupart du temps en zone agricole sur des terrains exploités. C'est pour cela, que nous vous demandons de réduire le nombre de places de stationnement pour les zones agricoles et naturelles ou de conditionner le changement de destination à la préexistence de places hors zone agricole.

Réserve concernant le règlement de la zone Uh :

L'article U1 interdit les constructions et installations à destination d'explorations agricole et forestière. Or de nombreux bâtiments agricoles ou sièges d'exploitation se situent en zone Uh. Nous vous demandons de bien vouloir reclasser les zones Uh en zone A ou d'autoriser la possibilité de développement des exploitations agricoles dans le règlement en zone Uh.

Remarque concernant le règlement de la zone Uh :

Le règlement autorise en zone Uh, les annexes aux habitations existantes dans la limite de 50 m². Dans un souci de protection de la zone agricole et d'harmonisation des règles dans les différents documents d'urbanisme, une limitation à 25/30 m² pour les annexes semble suffisante.

Commune Blacé :

Réserve concernant le zonage AU1 :

Le PLUi-H prévoit la création d'une zone AU1 au Nord de la commune de Blacé en extension de l'enveloppe urbaine. Cette extension a pour vocation la création d'un programme de logement. Nous nous interrogeons sur le choix de cette parcelle à urbaniser, en effet, ces terrains sont actuellement plantés en vignes et considérés par la profession comme étant des terrains de qualité.

Ainsi, nous vous demandons de supprimer cette zone dans votre document d'urbanisme.

Remarque concernant le zonage AU3 :

Le document prévoit également la création d'une zone AU3 à vocation d'équipements publics pour la création d'un centre de loisirs. Nous nous interrogeons sur le choix de cette parcelle à urbaniser qui est en discontinuité du reste du bourg. Cette parcelle est également plantée en vignes, déclarée à la PAC et considérée comme un terrain de qualité. Nous vous invitons à reconsidérer le choix de localisation de cette zone. En effet, tant que l'emplacement réservé n°16 pour l'aménagement d'un parking n'est pas réalisé, cette zone enclave totalement une seconde parcelle plantée en vignes et déclarée à la PAC.



Réserve concernant les changements de destination :

Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « montée du clos » est considéré par la profession agricole comme pouvant être réutilisable pour l'activité agricole.

Ainsi, nous vous demandons de ne pas repérer ce bâtiment comme pouvant changer de destination.

Commune Cogny :

Réserve concernant les changements de destination :

Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « route de la carrière » pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT)

Ainsi, nous vous demandons de ne pas repérer ce bâtiment comme pouvant changer de destination.

Commune Denicé :

Réserve concernant le zonage AUb :

Le document prévoit la création d'une zone d'urbanisation en extension pour un quartier pavillonnaire. Nous nous interrogeons sur la nécessité de création de cette zone. En effet, la zone AU1, nous paraît assez conséquente pour répondre aux besoins de la commune. Également aucune OAP n'est prévue sur cette zone AU1, en l'absence d'éléments complémentaires, la création de la zone AUb ne nous semble pas pertinente pour le moment.

Nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer cette zone pour les années à venir.

Réserve concernant la zone An :

Nous souhaitons vous rappeler que la profession agricole s'oppose à la pratique consistant à limiter à des secteurs très restreints les possibilités de constructions agricoles. Ainsi, si nous comprenons et approuvons la mise en place de cette disposition à des secteurs précis dans lesquels des enjeux environnementaux ou paysagers supplantent l'intérêt agricole, au contraire nous désapprouvons la généralisation de ce zonage agricole stricte qui contraint les exploitants dans leur développement et qui impose aux communes la mise en œuvre de modification ou révision de leur document d'urbanisme.



Pour cela nous vous demandons de bien vouloir justifier la création de ces zones An mais également d'agrandir le zonage A autour des exploitations agricoles existantes sur la commune.

Réserve sur emplacement réservé n°3 :

L'emplacement réservé qui est repéré pour l'aménagement de voirie se situe sur des parcelles exploitées et déclarées à la PAC. Il crée en effet une coupure de la zone agricole.

Nous vous demandons de bien vouloir supprimer cet emplacement réservé.

Réserve concernant les changements de destination :

- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Impasse de Montromand » pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT).
- Le bâtiment repéré « Route du lac » est considéré par la profession agricole comme pouvant être réutilisable pour l'activité agricole.

Ainsi, nous vous demandons de ne pas repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination.

Commune Lacenas :

Réserve concernant le zonage AU2 :

Le document prévoit la création d'une zone AU2 à vocation principal d'activité économique d'1,5ha sur la commune de Lacenas. Cette zone aurait pour vocation de répondre aux besoins des artisans sur le secteur de l'Agglomération. Nous nous interrogeons sur la localisation de la zone et les besoins de cette dernière. En effet, la forme de cette zone vient créer une dent creuse de taille conséquente qui sera inévitablement délaissée et viendra créer de la consommation de foncier agricole masquée. De plus, les parcelles en question sont en vignes et en prairies et déclarées à la PAC.

C'est pour cela, que nous vous demandons de bien vouloir justifier de la nécessité de création de cette zone et de retravailler sa forme afin de permettre la poursuite de l'activité agricole sur un maximum de surface, sinon nous souhaitons sa suppression.

Réserve concernant les STECAL Nh et Nt :

Nous vous rappelons que la création de STECAL dans le département du Rhône a pour vocation de gérer une activité existante en zone A (doctrine CDPENAF), ainsi, le recours au STECAL Nh n'est pas justifié pour la création de logements et de stationnements.



Ainsi, nous vous demandons de ne pas créer ce STECAL dans votre document d'urbanisme.

De même, la création du STECAL Nt pour l'aménagement du château de Bionnay avec la construction d'une verrière, d'une salle de restaurant et de l'hébergement du personnel. Nous ne sommes pas opposés aux aménagements créés en extension de l'existant, mais nous refusons toute nouvelle construction déconnectée du bâti existant sur des surfaces non artificialisées pour le moment.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir modifier le STECAL pour exclure cette construction en déconnection de l'existant.

Également, la création du STECAL Nt pour l'aménagement du domaine de la Ruisselière avec l'extension d'une salle principale et d'hébergements. Nous ne sommes pas opposés aux aménagements créés en extension de l'existant, mais nous refusons toute nouvelle construction déconnectée du bâti existant sur des surfaces non artificialisées pour le moment.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir modifier le STECAL pour exclure cette construction en déconnection de l'existant.

Commune Le Perréon :

Remarque concernant le zonage AUb :

Le document prévoit la création de la zone AUb en extension du centre bourg pour la création de logements intermédiaire à collectif. Ces parcelles ne sont pas déclarées à la PAC et enfrichées, le choix de la zone ne nous pose pas question. Cependant, nous vous demandons de bien être attentifs à la potentielle création de ZNT et d'intégrer ces dernières directement dans la zone à urbaniser pour ne pas contraindre les exploitations agricoles.

Remarque concernant le STECAL At :

Nous vous rappelons que la création de STECAL dans le département du Rhône a pour vocation de gérer une activité existante en zone A (doctrine CDPENAF), ainsi, le recours au STECAL At n'est pas justifié pour la création de stationnements.

Réserve concernant les changements de destination :

- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Chemin du laveur » se situe à proximité directe d'une exploitation agricole encore en activité. De même, ce changement de destination pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT)



- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Cime des prés » se situe à proximité directe d'une exploitation agricole encore en activité. De même, ce changement de destination pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT)
- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Chemin de Picolet » se situe à proximité directe d'une exploitation agricole encore en activité. De même, ce changement de destination pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT) et est considéré par la profession agricole comme pouvant être réutilisable pour l'activité agricole.

Ainsi, nous vous demandons de ne pas repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination.

Commune Rivolet :

Remarque concernant le zonage AUd :

Le document prévoit la création de la zone AUd en extension du centre bourg pour la création de logements individuels à intermédiaires. Nous vous demandons de bien être attentifs à la potentielle création de ZNT et d'intégrer ces dernières directement dans la zone à urbaniser pour ne pas contraindre les exploitations agricoles.

Remarque concernant la zone An :

Le document prévoit plusieurs zones An aux abords du centre bourg de la commune. Nous vous demandons de bien vouloir justifier la création de cette zone A stricte.

Réserve concernant les changements de destination :

- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Chemin de la Beluize » OE0480 se situe à proximité directe d'une exploitation agricole encore en activité. De même, ce changement de destination pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT) et est considéré par la profession agricole comme pouvant être réutilisable pour l'activité agricole.
- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Chemin de la Beluize » OE0479 se situe à proximité directe d'une exploitation agricole encore en activité. De même, ce changement de destination pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT) et est considéré par la profession agricole comme pouvant être réutilisable pour l'activité agricole.



- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Route de la croix de fer » 0E0362 est considéré par la profession agricole comme pouvant être réutilisable pour l'activité agricole.

Ainsi, nous vous demandons de ne pas repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination.

Commune Saint Etienne des Oullières :

Réserve concernant le zonage AUe :

Le document prévoit la création d'une zone AUe à vocation d'équipements publics pour la réalisation d'un centre technique municipal et d'un parking. Les parcelles en question sont plantées en vignes et déclarées à la PAC, de même, cette zone est prévue à proximité immédiate d'un cuvage existant. Ces nouveaux équipements seront une contrainte directe pour l'exploitation agricole.

Ainsi, nous vous demandons de supprimer cette zone dans votre document d'urbanisme.

Réserve sur emplacement réservé n°7 :

Le document prévoit la création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un centre technique municipal et d'un parking. Les parcelles en question sont plantées en vignes et déclarées à la PAC, de même, cette zone est prévue à proximité immédiate d'un cuvage existant. Ces nouveaux équipements seront une contrainte directe pour l'exploitation agricole.

Ainsi, nous vous demandons de supprimer cet emplacement réservé dans votre document d'urbanisme.

Remarque concernant le zonage AU2 :

Le document prévoit la création d'une zone AU2 à vocation principale d'activité économique sur la commune de Saint Etienne des Oullière. Nous nous interrogeons sur la justification et la taille de cette dernière. En effet, la forme de cette zone vient remplir des dents creuses existantes mais nous paraît disproportionnée en l'absence de justifications sur les besoins de la commune. De plus, les parcelles en question sont en vignes et en prairies et également déclarées à la PAC.

C'est pour cela, que nous vous demandons de bien vouloir justifier de la nécessité de création de cette zone. Le cas échéant cette zone pourrait accueillir la zone AUe pour la réalisation du centre technique et d'un parking (cf. 1^{ère} réserve).



Réserve concernant la zone An :

Nous souhaitons vous rappeler que la profession agricole s'oppose à la pratique consistant à limiter à des secteurs très restreints les possibilités de constructions agricoles. Ainsi, si nous comprenons et approuvons la mise en place de cette disposition à des secteurs précis dans lesquels des enjeux environnementaux ou paysagers supplantent l'intérêt agricole, au contraire nous désapprouvons la généralisation de ce zonage agricole stricte qui contraint les exploitants dans leur développement et qui impose aux communes la mise en œuvre de modification ou révision de leur document d'urbanisme.

Pour cela nous vous demandons de bien vouloir justifier la création de ces zones An mais également d'agrandir le zonage A autour des exploitations agricoles existantes sur la commune.

Réserve sur emplacement réservé n°3 :

Le document prévoit la création d'un emplacement réservé pour un parc arboré et ludique de 8 517 m² en zone agricole. La profession agricole trouverait plus pertinent de prévoir la création de cet emplacement réservé en continuité de l'ER2 et l'ER 9 pour l'extension d'un parking et du cimetière, puisque cette zone est déjà perdue pour l'agriculture.

Ainsi, nous vous demandons de déplacer cet emplacement réservé dans votre document d'urbanisme.

Réserve concernant les changements de destination :

Les bâtiments repérés comme étant susceptibles de changer de destination « Château de Nety » 0D0140 / 377 / 376 sont composés d'un cuvage et d'une cave encore en activité.

Ainsi, nous vous demandons de ne pas repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination.

Commune Saint Julien :

Réserve concernant les changements de destination :

- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Riberolles » est composé d'un cuvage encore en activité et utilisable pour l'activité agricole.
- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Chemin de la carrière » est considéré par la profession agricole comme pouvant être réutilisable pour l'activité agricole.

Ainsi, nous vous demandons de ne pas repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination.



Commune Vaux en Beaujolais :

Réserve concernant les changements de destination :

- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Maisons neuves » AL0365 /550 /534 se situe à proximité directe d'une exploitation agricole encore en activité. De même, ce changement de destination pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT)
- Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination « Rue Blacé » se situe à proximité directe d'une exploitation agricole encore en activité. De même, ce changement de destination pourra engendrer une gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT)

Ainsi, nous vous demandons de ne pas repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination.

Commune Ville sur Jarnioux :

Remarque sur emplacement réservé n° 3 :

Le document prévoit la création d'un emplacement réservé pour un clos sportif et de parking sur une surface de 2 132 m². Nous nous interrogeons sur sa localisation dans un corridor écologique et en discontinuité du village.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir nous justifier le choix de la localisation de cet emplacement réservé.